



Arrêt

n° 131 137 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. DEGREZ loco Me M. C. MONACO-SORGE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur D. L. (ci-après le requérant)

«A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité algérienne, d'origine chaamba et originaire de Berriane, dans la wilaya de Ghardaïa, République algérienne démocratique et populaire. Le 25 septembre 2011, vous avez quitté votre pays en compagnie de votre épouse, madame [S.M.] (SP : [...]), et de vos deux filles mineures d'âge, par voie aérienne et muni de votre passeport et d'un visa Schengen en cours de validité. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile le 6 octobre 2011. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2008, des troubles auraient lieu à Berriane entre communautés chaamba et mozabite. Des pierres et des bouteilles d'essence aurait été lancées sur votre domicile qui serait situé dans un quartier majoritairement mozabite. Vous auriez appelé la police qui serait venue sur les lieux et la situation se serait calmée. Le lendemain, les troubles auraient repris et la police aurait ouvert le feu tuant un de vos voisins d'origine mozabite. Des personnes d'origine mozabite seraient venues à votre domicile vous menacer car elles considéraient que vous étiez responsable de la mort de ce voisin vu que vous aviez appelé la police à l'aide. Lors de ces troubles, la société pour laquelle vous travailliez aurait été incendiée et vous auriez perdu votre travail. Dès lors, en août 2008, vous seriez parti vous installer à Laghouat, ville sise à environ 150 Km de Berriane, où votre épouse travaillait. En février 2009, vous auriez appris par votre mère que vos deux frères avaient quitté le pays suite aux problèmes avec les voisins mozabites. Elle vous aurait également prévenu que ces derniers vous recherchaient et étaient au courant de votre présence à Laghouat. Vous auriez dès lors quitté Laghouat vers mars 2009 pour vous installer à Alger dans une maison appartenant à vos parents. Votre mère serait venue s'installer avec vous après le décès de votre père vers avril-mai 2009. Après le départ de votre mère, votre maison de Berriane aurait été incendiée. A Alger, vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi clandestin. À la fin du mois d'avril 2009, vous auriez été violemment agressé par des inconnus d'origine mozabite. Des passants vous auraient emmené à l'hôpital et raccompagné ensuite le même soir à votre domicile. Une semaine plus tard, vous auriez dû être opéré et auriez été hospitalisé. Après quelques jours, vous auriez quitté l'hôpital sans permission et sans prévenir votre famille. Vous vous seriez caché à différents endroits et n'auriez plus revu votre épouse et vos enfants. Des personnes d'origine mozabite auraient continué à venir vous chercher dans votre maison d'Alger et auraient menacé de s'en prendre à vos filles si vous ne vous montriez pas. Finalement, votre famille et vous auriez quitté l'Algérie le 25 septembre 2011. Le 15 mai 2012, votre épouse a donné naissance à votre troisième fille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport et ceux de vos deux filles, votre permis de conduire, votre registre de commerce et des documents médicaux vous concernant datés du 30 avril 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte de persécution en raison de votre origine chaamba. Vous expliquez craindre d'être tué par des Mozabites qui vous accuseraient d'être responsable de la mort d'un de vos voisins lors des troubles entre les Chaambas et les Mozabites qui se sont déroulés à Berriane en mars 2008 (pp.4 à 6 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Toutefois, l'examen de votre dossier a mis en évidence des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ces divergences portant sur des points essentiels de votre récit, elles nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations et partant, aux craintes de persécution qui en découlent.

Ainsi, vous avez expliqué que lorsque la police a tué votre voisin mozabite pendant les troubles dans la ville, vous étiez chez vous avec votre épouse, votre petite fille, vos parents et vos frères (pp.5-6 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse, par contre, a expliqué que vous vous trouviez chez sa belle-soeur lorsqu'un voisin avait été tué (pp.4-5 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014). Confrontée à cette divergence, votre épouse déclare qu'elle n'était pas dans la maison mais chez sa belle-soeur (p.5, ibidem) ; ce qui ne permet en rien d'expliquer la dissemblance. Cette divergence nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où la mort de ce voisin est à la base de vos craintes. En effet, vous avez expliqué être recherché par les Mozabites car ils vous rendaient responsable de sa mort.

De plus, vous avez situé l'incendie de votre maison familiale de Berriane en 2009, après votre départ et celui de votre mère de la région, lorsque vous vivez à Alger. Vous avez précisé que lorsque vous aviez quitté Berriane en août 2008 pour vous installer à Laghouat, votre maison n'avait pas encore été incendiée (pp.6-7 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse par contre a soutenu que la maison avait été brûlée lors des troubles en 2008 alors que vous viviez toujours à Berriane. Elle a expliqué que toute la famille était en visite chez sa belle-soeur et qu'à votre retour au domicile familial, vous aviez constaté qu'il avait été incendié (p.4 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier

2014). Confrontée à cette contradiction, votre épouse argue que vous avez dû confondre l'incendie et le vol et garde le silence lorsque des précisions dans vos réponses lui sont signifiées (p.7, *ibidem*) ; ce qui n'explique en rien la contradiction.

En outre, vous avez déclaré avoir été vivre à Alger environ un mois après la naissance de votre seconde fille en février 2009. Vous avez précisé que votre mère vous a rejoint plus tard, après la mort de votre père en avril- mai 2009 (pp.3, 6 et 7 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse, quant à elle, a soutenu avoir rencontré votre belle-mère dans sa maison à Alger lorsque vous vous y êtes installés, précisant qu'elle y vivait depuis mars 2009 (p.6 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014).

De surcroît, vous avez affirmé que votre épouse avait appris que vous aviez été agressé en avril 2009 le jour même de votre agression lorsque vous étiez rentré à votre domicile après avoir été soigné à l'hôpital (p.8 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse par contre a expliqué avoir été mise au courant le jour même car vous lui aviez téléphoné depuis l'hôpital (p.2 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014).

Par ailleurs, vous avez expliqué avoir appris après votre arrivée en Belgique qu'une personne avait menacé de s'en prendre à vos filles si vous ne vous montriez pas (p.4 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse quant à elle a affirmé vous avoir fait part de cet incident lors d'un coup de téléphone avant votre départ d'Algérie (p.7 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014). Confrontée à cette dissemblance, votre épouse ne fait que répéter ses déclarations (pp.7 et 8, *ibidem*) ; ce qui ne permet pas de l'expliquer.

Enfin, il est plus que surprenant que les autorités de Berriane ne vous aient jamais vraiment soutenu, comme vous le prétendez, dans ma mesure où, dans cette région où les problèmes entre l'ethnie chaamba, ethnie majoritaire, et l'ethnie mozabite, ethnie minoritaire, datent depuis de nombreuses années, les autorités soutiennent les Chaambas.

De ce qui précède, il n'est pas permis de tenir vos déclarations pour établies et partant, de considérer qu'il existe dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre passeport et ceux de vos enfants, votre permis de conduire, votre registre de commerce et des rapports médicaux – ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seul la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque. En effet, votre passeport et celui de vos enfants attestent de votre identité et de votre nationalité et de celles de vos filles qui ne sont pas remises en cause par la présente. Votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire des véhicules motorisés, ce qui n'est pas non plus remis en cause mais n'a aucun lien avec votre demande d'asile. Pour ce qui est de votre registre de commerce, il ne fait qu'attester que vous en aviez un, ce qui n'est pas davantage remis en question mais ne peut rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. En ce qui concerne les rapports médicaux, s'ils font état d'un traumatisme du maxillaire inférieur, ils sont muets sur les causes. Il n'est dès lors pas permis de conclure à un lien entre ces problèmes médicaux et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et jointes au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – rappelons que vous avez déclaré vivre depuis avril 2009, un peu partout en Algérie (p.2 des notes de votre audition du 14 janvier 2014), mais votre passeport mentionne un domicile à Alger où vivait d'ailleurs votre épouse - de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au surplus, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse qui invoque des faits analogues à ceux que vous invoquez à l'appui de votre propre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour Madame M. S. (ci-après la requérante)

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne, d'origine arabe et originaire d'Alger, capitale de la République algérienne démocratique et populaire. Vous avez quitté l'Algérie le 25 septembre 2011, muni de votre passeport revêtu d'un visa Schengen, en compagnie de votre époux, monsieur [L.D.] (SP : [...]), et de vos deux filles mineures d'âge. Vous êtes arrivée en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile le 6 octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux soulevés par votre mari, à savoir des problèmes avec des Mozabites de Berriane, village de la wilaya de Ghardaïa en République algérienne démocratique et populaire, qui rendraient votre époux responsable de la mort de l'un des leurs pendant des troubles interethniques dans la ville en 2008. A titre personnel, vous ajoutez avoir eu l'impression d'être surveillée pendant votre séjour à Alger et avoir été abordée par un inconnu sur un marché qui aurait menacé de s'en prendre à l'une de vos filles si votre époux ne se manifestait pas.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport national.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux soulevés par votre mari, à savoir des problèmes avec des Mozabites de Berriane, village de la wilaya de Ghardaïa en République algérienne démocratique et populaire, qui rendraient votre époux responsable de la mort de l'un des leurs pendant des troubles interethniques dans la ville en 2008 (pp.2 à 9 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). A titre personnel, vous ajoutez avoir eu l'impression d'être surveillée pendant votre séjour à Alger et avoir été abordée par un inconnu sur un marché qui aurait menacé de s'en prendre à l'une de vos filles si votre époux ne se manifestait pas (p.7, ibidem).

Il ressort donc que les faits que vous invoquez sont analogues ou intrinsèquement liés à ceux invoqués par votre époux. Or, le Commissariat général a pris, envers ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur des contradictions entre vos déclarations respectives portant sur les éléments essentiels de vos demandes d'asile, et motivée comme suit :

"Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte de persécution en raison de votre origine chaamba. Vous expliquez craindre d'être tué par des Mozabites qui vous accuseraient d'être responsable de la mort d'un de vos voisins lors des troubles entre les Chaambas et les Mozabites qui se sont déroulés à Berriane en mars 2008 (pp.4 à 6 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Toutefois, l'examen de votre dossier a mis en évidence des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse. Ces divergences portant sur des points essentiels de votre récit, elles nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations et partant, aux craintes de persécution qui en découlent.

Ainsi, vous avez expliqué que lorsque la police a tué votre voisin mozabite pendant les troubles dans la ville, vous étiez chez vous avec votre épouse, votre petite fille, vos parents et vos frères (pp.5-6 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse, par contre, a expliqué que vous vous trouviez chez sa belle-soeur lorsqu'un voisin avait été tué (pp.4-5 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014). Confrontée à cette divergence, votre épouse déclare qu'elle n'était pas dans la maison mais chez sa belle-soeur (p.5, *ibidem*) ; ce qui ne permet en rien d'expliquer la dissemblance. Cette divergence nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où la mort de ce voisin est à la base de vos craintes. En effet, vous avez expliqué être recherché par les Mozabites car ils vous rendaient responsable de sa mort.

De plus, vous avez situé l'incendie de votre maison familiale de Berriane en 2009, après votre départ et celui de votre mère de la région, lorsque vous vivez à Alger. Vous avez précisé que lorsque vous aviez quitté Berriane en août 2008 pour vous installer à Laghouat, votre maison n'avait pas encore été incendiée (pp.6-7 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse par contre a soutenu que la maison avait été brûlée lors des troubles en 2008 alors que vous viviez toujours à Berriane. Elle a expliqué que toute la famille était en visite chez sa belle-soeur et qu'à votre retour au domicile familial, vous aviez constaté qu'il avait été incendié (p.4 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014). Confrontée à cette contradiction, votre épouse argue que vous avez dû confondre l'incendie et le vol et garde le silence lorsque des précisions dans vos réponses lui sont signifiées (p.7, *ibidem*) ; ce qui n'explique en rien la contradiction.

En outre, vous avez déclaré avoir été vivre à Alger environ un mois après la naissance de votre seconde fille en février 2009. Vous avez précisé que votre mère vous a rejoint plus tard, après la mort de votre père en avril- mai 2009 (pp.3, 6 et 7 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse, quant à elle, a soutenu avoir rencontré votre belle-mère dans sa maison à Alger lorsque vous vous y êtes installés, précisant qu'elle y vivait depuis mars 2009 (p.6 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014).

De surcroît, vous avez affirmé que votre épouse avait appris que vous aviez été agressé en avril 2009 le jour même de votre agression lorsque vous étiez rentré à votre domicile après avoir été soigné à l'hôpital (p.8 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse par contre a expliqué avoir été mise au courant le jour même car vous lui aviez téléphoné depuis l'hôpital (p.2 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014).

Par ailleurs, vous avez expliqué avoir appris après votre arrivée en Belgique qu'une personne avait menacé de s'en prendre à vos filles si vous ne vous montriez pas (p.4 des notes de votre audition du 14 janvier 2014). Votre épouse quant à elle a affirmé vous avoir fait part de cet incident lors d'un coup de téléphone avant votre départ d'Algérie (p.7 des notes de l'audition de votre épouse du 14 janvier 2014). Confrontée à cette dissemblance, votre épouse ne fait que répéter ses déclarations (pp.7 et 8, *ibidem*) ; ce qui ne permet pas de l'expliquer.

Enfin, il est plus que surprenant que les autorités de Berriane ne vous aient jamais vraiment soutenu, comme vous le prétendez, dans ma mesure où, dans cette région où les problèmes entre l'ethnie chaamba, ethnie majoritaire, et l'ethnie mozabite, ethnie minoritaire, datent depuis de nombreuses années, les autorités soutiennent les Chaambas.

De ce qui précède, il n'est pas permis de tenir vos déclarations pour établies et partant, de considérer qu'il existe dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre passeport et ceux de vos enfants, votre permis de conduire, votre registre de commerce et des rapports médicaux – ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seul la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque. En effet, votre passeport et celui de vos enfants attestent de votre identité et de votre nationalité et de celles de vos filles qui ne sont pas remises en cause par la présente. Votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire des véhicules motorisés, ce qui n'est pas non plus remis en cause mais n'a aucun lien avec votre demande d'asile. Pour ce qui est de votre registre de commerce, il ne fait qu'attester que vous en aviez un, ce qui n'est pas davantage remis en question mais ne peut rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. En ce qui concerne les rapports médicaux, s'ils font état d'un traumatisme du maxillaire inférieur, ils sont muets sur les causes.

Il n'est dès lors pas permis de conclure à un lien entre ces problèmes médicaux et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et jointes au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – rappelons que vous avez déclaré vivre depuis avril 2009, un peu partout en Algérie (p.2 des notes de votre audition du 14 janvier 2014), mais votre passeport mentionne un domicile à Alger où vivait d'ailleurs votre épouse - de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au surplus, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse qui invoque des faits analogues à ceux que vous invoquez à l'appui de votre propre demande d'asile."

Par conséquent et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Votre passeport, bien qu'il permette d'attester de votre identité et de votre nationalité, n'est pas de nature à restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et jointes au dossier administratif qu'à l'heure actuelle, qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – rappelons que vous avez déclaré être originaire d'Alger et y avoir vécu les dernières années avant votre départ (p.2 des notes de votre audition du 14 janvier 2014), - de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* Elles font en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et sollicitent l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent

l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête deux articles de presse tirés de la consultation de site Internet intitulés « *Berriane : entre Arabes et Mozabites, les tensions reprennent* » et « *Algérie : Ghardaïa, la déchirure mortelle entre Arabes et Mozabites* ».

3.2 Elles déposent en outre par courrier recommandé du 7 mai 2014, une note complémentaire à laquelle elles joignent un document non traduit ainsi que sa traduction jurée, la copie d'une carte professionnelle au nom du requérant, trois « Bulletins de paie » établis au nom de la requérante ainsi qu'une copie de la carte de service de celle-ci.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs des décisions attaquées

4.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse en ce qui concerne le lieu où ils se trouvaient au moment du décès de leur voisin mozabite, le moment où leur maison aurait été incendiée, le moment où la mère du requérant se serait installée à Alger, le moment et la manière dont la requérante a appris l'agression du requérant ainsi que le moment où le requérant a appris les menaces proférées à l'encontre de ses filles. Elle estime surprenant que les autorités de Berriane n'aient pas soutenu les requérants, compte tenu de leur origine ethnique. Elle considère que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant ni d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle invoque des faits analogues ou intrinsèquement liés à ceux invoqués par son époux lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate en outre que le passeport déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'est pas de nature démontrer le bien-fondé de celle-ci. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées. Elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait nullement déduire l'existence de contradictions à la comparaison des déclarations des requérants en raison du peu de clarté des notes d'audition et imputent ce manque de clarté à un problème de traduction et/ou de transcription des déclarations des requérants. Elles contestent par ailleurs le motif selon lequel les autorités de Berriane soutiennent les personnes d'origine ethnique *Chaambas*, ethnies majoritaires dans la région.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par les requérants est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant les divergences émaillant les propos des requérants quant aux éléments fondamentaux de leur récit et en soulignant l'in vraisemblance de l'absence de soutien que leur auraient accordé les autorités de Berriane, au vu de leur origine ethnique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Si la partie requérante expose qu' « *il y avait manifestement un problème de traduction et/ou de transcription des déclarations* » et procède pour ce faire à la reproduction de passages des rapports d'audition, le Conseil ne peut conclure dans le même sens sur la base des passages reproduits et constate que des divergences manifestes subsistent entre les propos tenus par les requérants (v. notamment l'endroit où se trouvaient les requérant au moment du décès d'un voisin mozabite, p. 4 à 6 de la requête).

Ensuite, le Conseil relève l'absence d'élément de preuve de nature à attester les faits à la base de la demande d'asile des requérants. Il constate à cet égard que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises en ce qu'il constate qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations des requérants ni à établir le bien fondé de leurs demandes d'asile. De même, les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas à eux-seuls de conduire à une autre conclusion. En effet, si le duplicata du certificat de décès du père du requérant permet d'établir la date de son décès et par conséquent corroborer les propos des requérants quant au moment où la mère du requérant s'est installée à Alger, il n'est pas de nature à éclairer le Conseil sur les autres divergences relevées dans les décisions entreprises qui suffisent à mettre en cause la crédibilité du récit des requérants et partant la réalité des craintes de persécutions qu'ils allèguent en cas de retour dans leur pays. Les bulletins de paie et la carte de service de la requérante ne font qu'attester du fait qu'elle a travaillé pour la société Algérie Telecom mais ne démontre nullement les problèmes allégués en raison de leur origine ethnique. Quant aux articles de presse annexés à la requête, ils sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations des requérants quant au décès de leur voisin et aux problèmes subséquents avec la communauté Mozabite.

5.6 Enfin, la partie requérante affirme sur la base de l'information récoltée par la partie défenderesse que « *rien n'indique que les autorités sont en mesures (sic) de protéger les populations arabes qui seraient victimes de violence à leur rencontre* » et que « *les autorités seraient dépassées par ces tensions, qui se sont encore faites jour en janvier dernier* ». Le Conseil observe que ces affirmations portent sur une région géographique bien circonscrite mais qu'elles n'apportent pas d'information sur la situation dans l'ensemble du pays dont en particulier Alger où les requérants ont indiqué avoir vécu. Rien au dossier n'indique dès lors que les autorités seraient incapables ou ne voudraient pas offrir une protection à ceux qui auraient à souffrir du groupe ethnique mozabite.

5.7 Quant à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil note à l'instar de la décision attaquée que le certificat médical produit reste muet quant aux circonstances à l'origine des séquelles constatées sur le requérant. Ce document ne peut dès lors suffire à établir les faits d'agression tels que relatés et, partant, l'article 48/7 précité ne trouve pas à s'appliquer.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée dans la requête en ce qu'elle tend à éluder les divergences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat algérien ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions dont elles se déclarent victimes ou n'auraient pas accès à cette protection, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[ent]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des requérants ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Algérie au sens dudit article. Les parties requérantes soutiennent néanmoins qu'il ressort tant des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que des deux articles de presse annexés à la requête que la situation à Berriane doit être considérée comme correspondant à

une situation de violence aveugle. A l'examen de ces documents, si le Conseil constate que la situation à Berriane demeure inquiétante, au vu de la recrudescence des tensions entre la population Arabe et Mozabite, il estime cependant, à la suite de la partie défenderesse que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Algérie et plus particulièrement à Berriane correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE